



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques

IC17039

**Arrêté préfectoral portant prorogation d'autorisation temporaire
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX**

**commune de Le Puiset
(ICPE n°8732)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant à titre temporaire la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Puiset

Vu la demande présentée le 20 janvier 2017 par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de SIX MOIS une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située à Le Puiset ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 20 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX nécessite la prorogation de l'autorisation temporaire d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant à titre temporaire la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Puiset est prolongé d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune du Puiset et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie du Puiset pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire du Puiset qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune du Puiset, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 23 FEV 2017

LE PRÉFET,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER